



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 33 – février 2024

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité** : Réunion annuelle du RJECC à Bruxelles
2. **Focus** : Création de nouveaux groupes de travail au RJECC
3. **Jurisprudence européenne**
 - CJUE, 8 février 2024, *Inkreal*, affaire C-566/22.
 - CJUE, 16 novembre 2023, *Arrêt Roompot Services BV*, Affaire C-497/22.
4. **Interview du mois** : Guillaume BELLOT, magistrat au sein du pôle coopération familiale et point de contact national du RJECC
5. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Actualité : Réunion annuelle du RJECC à Bruxelles



La délégation française. De g. à d. : Pierre Bannier, chargé de projets à l'international à la chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) , Patricia Léouffre, responsable du bureau de Bruxelles au conseil supérieur du notariat (CSN), Gabrielle Coudin, point de contact national du RJECC, Caroline Pachter-Wald, présidente de chambre à la cour d'appel d'Amiens, référente RJECC, Guillaume Bellot, point de contact national du RJECC, Sophie Chaigneau, conseillère justice civile, représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, Elodie Mulon, avocate, référente RJECC, membre du conseil des barreaux européens (CCBE), Sylvain Legrand, directeur de la conformité à la CNCJ.

Les 29 et 30 janvier 2024, s'est déroulée à Bruxelles la 22^e réunion annuelle des représentants des États membres du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC), en présence de la DACS. Organisée par la Commission européenne, cette réunion a permis aux États membres de faire le bilan de l'activité du RJECC à l'échelle de l'Union européenne pour l'année 2023 et de définir de nouvelles actions pour les années à venir.

Les délégations étaient composées de praticiens chargés de l'application des règlements européens et de représentants des professions juridiques, tels que des magistrats, des avocats, des notaires et des commissaires de justice, ainsi que des points de contact du RJECC dans chaque État membre.

La DACS était représentée par Gabrielle Coudin et Guillaume Bellot, points de contacts nationaux du RJECC au sein du département de l'entraide, du droit international privé et du droit européen (DEDIPE). Sophie Chaigneau a également assisté en tant qu'observatrice de la Représentation permanente de la France (RPUE).

Dans son introduction, Didier Reynders, commissaire européen à la justice, a souligné l'importance du rôle des points de contact du RJECC dans le maintien de la coopération judiciaire avec l'Ukraine, notamment en ce qui concerne le traitement des dossiers d'enlèvements internationaux d'enfants. Il a également évoqué les initiatives de la Commission européenne en matière civile, telles que l'adoption du [règlement \(UE\) 2023/2844 du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire](#), ainsi que les discussions sur la [filiation](#), et la [protection des adultes vulnérables](#).

Les discussions ont ensuite porté sur divers sujets d'intérêt pour les membres du RJECC, tels que l'amélioration de la visibilité du réseau, le développement des formations sur la numérisation de la coopération judiciaire et l'intégration des personnels de greffe au sein du réseau, une initiative soutenue par la Commission européenne.

À la demande des points de contact français, des échanges ont eu lieu sur les différents canaux d'information sur le droit étranger (tant au sein du RJECC qu'à travers la [Convention de Londres du 7 juin 1968](#)) avec le [comité européen de coopération juridique \(CDCJ\)](#) du Conseil de l'Europe, dans le but de renforcer l'efficacité des mécanismes de coopération.

Pendant la session restreinte, réservée aux points de contact nationaux, les discussions ont porté sur le renforcement de la coopération entre le RJECC et le Réseau Notarial Européen (RNE), ainsi que sur les activités des groupes de travail impliquant les points de contact français.

Focus : Participation à de nouveaux groupes de travail au RJECC

Depuis plusieurs mois, le RJECC français, représenté par ses points de contact nationaux Gabrielle Coudin et Guillaume Bellot, est engagé dans de nouveaux groupes de travail (GT) créés par la Commission européenne afin de renforcer l'action du réseau pour une meilleure compréhension du droit européen en matière civile et commerciale.

Dans cette optique, ils participent avec le bureau du droit des personnes et de la famille (C1) de la direction des affaires et du Sceau (DACS) et Maître Marianne Sevindik, notaire à Rouen et représentante du Conseil Supérieur du Notariat (CSN) et membre du Conseil des Notaires d'Europe (CNUE), au GT sur les successions, Présidé par l'Autriche ce GT a pour objectif de débattre des questions pratiques liées à l'application du règlement européen sur les successions par les praticiens.

Par ailleurs, les points de contacts français jouent un rôle prépondérant dans le GT sur la visibilité du RJECC, qu'ils coprésident avec la Slovaquie. Ce groupe de travail a pour mission de promouvoir les activités du réseau et de développer des outils d'information et de communication. Il a par exemple déjà abouti à la réalisation d'un livret de présentation du RJECC et d'un « Welcome package » qui sont autant d'outils pratiques à destination des – nouveaux – points de contact du réseau dans l'ensemble des Etats membres.

En outre, les points de contacts participent avec Dimitri Desme, greffier principal et ambassadeur portail e-justice et Nathalie Tulak, coordonnatrice des relations internationales à l'Ecole Nationale de Greffes (ENG), travaillent sur l'intégration des personnels de greffe au RJECC. Ce groupe de travail, présidé par la Belgique, vise à définir la stratégie et les modalités d'intégration des personnels de greffe au réseau, en les associant plus étroitement aux activités du réseau tant au niveau européen que national.

La participation à ces groupes de travail européens complète les initiatives développées dans le cadre du projet CLUE III, remporté par la DACS, et témoigne de la volonté de renforcer l'action du réseau pour une meilleure compréhension du droit européen en matière civile et commerciale.

Jurisprudence européenne

[CJUE, 8 février 2024, Inkreal, affaire C-566/22.](#)

La CJUE confirme que l'article 25 du Règlement Bruxelles Ibis régissant les conventions attributives de juridiction peut s'appliquer dans une situation (d'apparence) purement interne, dans laquelle les parties à un contrat établies dans un même État membre conviennent de la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de litiges nés de ce contrat (JO 2012, L 351, p. 1).

Deux sociétés établies en Slovaquie, agissant l'une en qualité d'emprunteuse et l'autre en qualité de prêteur, ont conclu des contrats de prêt d'argent comprenant chacun une convention attributive de juridiction au contenu identique selon laquelle, en cas de survenance d'un litige qui ne peut être résolu par négociation, celui-ci « sera

réglé dans le cadre d'une procédure devant la juridiction tchèque matériellement et territorialement compétente ».

A la suite du non-remboursement des prêts, le litige est porté devant les juridictions tchèques. La Cour suprême tchèque, juridiction de renvoi, s'interroge sur l'existence dans la situation d'espèce d'un « élément d'extranéité » qui justifierait l'application de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 (dit « Bruxelles I bis »).

La juridiction de renvoi demande à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) si l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens « **que relève de cette disposition une convention attributive de juridiction par laquelle les parties à un contrat établies dans un même État membre conviennent de la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de litiges nés de ce contrat, même si ledit contrat ne comporte aucun autre lien avec cet autre État membre.** »

La Cour rappelle d'abord que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union requiert de **tenir compte** non seulement **de ses termes**, mais également **du contexte** dans lequel elle s'inscrit ainsi que **des objectifs et de la finalité** que poursuit l'acte dont elle fait partie.

S'agissant du contexte de cette disposition, la CJUE indique notamment que l'application des règles de compétence prévues par le règlement Bruxelles I bis requiert l'existence d'un élément d'extranéité. Elle relève que ce règlement ne contient pas de définition de cet élément d'extranéité. La CJUE décide donc d'appliquer la définition du litige transfrontalier qui figure dans le règlement n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, soulignant que ces deux règlements relèvent du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière. Selon cette définition, un litige est transfrontalier lorsqu'au moins une des parties est domiciliée ou réside habituellement dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie. La CJUE conclut que le litige en question présente bien un élément d'extranéité.

S'agissant des objectifs du règlement Bruxelles I bis, la CJUE rappelle que l'interprétation qui sera retenue doit être conforme au respect de l'autonomie des parties et au renforcement de l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for.

Au regard de ces éléments, la Cour conclut que l'article 25 du Règlement Bruxelles I bis peut trouver à s'appliquer dans des situations (d'apparence) purement internes et répond à la question de la manière suivante : « l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens **qu'une convention attributive de juridiction** par laquelle les **parties à un contrat établies dans un même État membre conviennent de la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de litiges nés de ce contrat relève de cette disposition**, même si ledit contrat ne comporte aucun autre lien avec cet autre État membre. »

[CJUE, 16 novembre 2023, Arrêt Roompot Services BV, Affaire C-497/22.](#)

La Cour confirme que ne relève pas de la notion de « baux d'immeubles » un contrat conclu entre un particulier et un professionnel du tourisme, dans le cas où ce dernier propose un ensemble de services contre un prix global, avec des services additionnels relevant généralement d'un contrat complexe d'organisation de séjour.

Un particulier, domicilié en Allemagne, a réservé sur le site Internet de Roompot Service BV, un professionnel du tourisme ayant son siège aux Pays-Bas, un bungalow situé aux Pays-Bas dans un parc de vacances exploité par ce professionnel. La réservation concernée incluait la mise à disposition du linge de lit et le nettoyage en fin de séjour. En raison de la pandémie de COVID-19, le particulier n'effectue pas le voyage et Roompot Service lui rembourse une partie de sa réservation.

Le particulier saisit les juridictions allemandes d'une demande tendant au remboursement du solde. Le professionnel a contesté la compétence des juridictions allemandes, invoquant l'article 24, point 1, premier alinéa

du règlement n° 1215/2012 qui prévoit une compétence exclusive en matière de baux d'immeubles en faveur des juridictions de l'Etat membre où l'immeuble est situé.

La juridiction de renvoi a donc demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) **si l'article 24, point 1, premier alinéa, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « baux d'immeubles » un contrat conclu entre un particulier et un professionnel du tourisme par lequel ce dernier met à disposition un logement de vacances pour un usage personnel de courte durée, situé dans un parc de vacances exploité par ce professionnel, et qui comporte, en sus de la cession de l'usage de ce logement, un ensemble de prestation de services fournies contre un prix global.**

La CJUE rappelle que, eu égard au caractère dérogatoire de l'article 24 du règlement, il ne doit pas être interprété dans un sens plus étendu que ne le requiert son objectif. L'objectif poursuivi par l'article 24, point 1, paragraphe 1^{er}, est que le tribunal du lieu de situation est le mieux à même, compte tenu de la proximité, d'avoir une bonne connaissance des situations de fait et d'appliquer les règles et les usages qui sont, en général, ceux de l'Etat de situation. S'agissant plus particulièrement des baux d'immeubles, cette compétence est justifiée par la complexité du rapport entre le propriétaire et le locataire.

La CJUE rappelle ces jurisprudences précédentes du 15 janvier 1985, Rösler (241/83, EU:C:1985:6), du 26 février 1992, Hacker (C-280/90, EU:C:1992:92) et du 27 janvier 2000, Dansommer (C-8/98, EU:C:2000:45), dans lesquelles elle a eu l'occasion de se prononcer sur les **critères permettant de distinguer un « contrat de bail » d'un contrat complexe portant sur un ensemble de prestations de services.**

En l'espèce, la Cour relève que certains services tels que le nettoyage, la remise des clés ou la mise à disposition de linge de lit, ne sont pas nécessairement de nature à changer la nature du contrat, car elles relèvent de la prestation de service généralement proposée pour un prix global. En revanche, les services **d'information et de conseil, de réservations et d'accueil, relèvent généralement de services proposés dans un contrat complexe** d'organisation de séjour.

La Cour conclut que **ne relève pas de la notion de « baux d'immeubles » un contrat conclu entre un particulier et un professionnel du tourisme** par lequel ce dernier met à disposition un logement de vacances pour un usage personnel de courte durée, situé dans un parc de vacances exploité par ce professionnel, **et qui comporte, en plus de la location du logement, un ensemble de services contre un prix global.**

Interview du mois



Guillaume BELLLOT, magistrat au sein du pôle coopération familiale et point de contact national du RJECC.

➤ **Depuis le mois de septembre 2023, vous êtes devenu, avec Gabrielle Coudin, les nouveaux points de contact nationaux de la RJECC. En quoi consiste ce rôle ?**

Le rôle de point de contact est très riche !

[Depuis la création du RJECC en 2001](#), chacun des Etats membres doit désigner au moins un point de contact national qui est le plus souvent, un agent du ministère de la justice ou un magistrat qui exerce ses fonctions en administration centrale ou en juridiction. La plupart des Etats désignent en réalité plusieurs points de contact en raison de la variété des thématiques abordées au sein du RJECC et de la fréquence des activités organisées par la Commission européenne à Bruxelles.

Quant à l'organisation du réseau au niveau national, il n'existe pas de modèle unique et des approches différentes sont adoptées dans chaque Etat membre. En France, des référents du RJECC ont été désignés parmi les magistrats dans le ressort de chacune des trente-six Cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation. Les instances représentatives de chacune des professions juridiques représentées au sein du réseau (avocats,

notaires, commissaires de justice) définissent par ailleurs, en lien avec les points de contacts nationaux, l'organisation la plus appropriée pour leurs référents sur l'ensemble du territoire national.

Jusqu'à l'année dernière, la France a toujours désigné un magistrat exerçant ses fonctions au [département de l'entraide, du droit international privé et européen \(DEDIPE\)](#) à la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministère de la Justice en tant que point de contact national. L'importance des missions liées à l'animation du RJECC en France et en Europe ont récemment conduit le ministère de la Justice à désigner deux points de contact nationaux dans l'objectif de mutualiser les expertises et de faciliter la conduite des projets que nous portons. En tant que magistrat en administration centrale, je pratique l'application des règlements européens en matière de coopération familiale (enlèvements internationaux d'enfants, protection internationale des enfants et des adultes), tandis que Gabrielle Coudin, avocate de formation et cheffe du pôle droit international et coopération civile, est en charge des autres domaines de l'entraide civile (obtention des preuves, notifications internationales).

Nous remplissons tous deux différents rôles qui sont précisés par [la décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création de ce réseau](#) :

- Établir des contacts directs et faciliter le traitement des demandes provenant des points de contact d'autres États membres ;
- Fournir aux autres points de contact et membres du réseau toutes les informations nécessaires à une bonne coopération judiciaire entre les États membres, afin de leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés ;
- Fournir toute information permettant de faciliter l'application du droit d'un autre État membre, applicable en vertu d'un instrument européen ou international.

En pratique, nous définissons l'organisation et les activités du réseau sur le plan national, et faisons le lien entre la Commission européenne, les points de contacts des autres États membres et l'ensemble des référents du réseau français.

Bien que la formation judiciaire ne relève pas des responsabilités du ministère de la justice, nous proposons aussi régulièrement nos services aux instituts de formation judiciaire des magistrats et des autres professions du droit, de même qu'aux associations professionnelles du secteur juridique, afin de dispenser des formations et d'intervenir lors de conférences portant sur le droit civil européen ou plus spécifiquement sur le RJECC.

➤ **Quels sont les grands enjeux de la coopération judiciaire en matière familiale ?**

La matière familiale représente une importante partie des demandes d'entraide que nous recevons en tant que point de contact du RJECC.

Ces demandes portent sur l'application du règlement Bruxelles II ter relatif à, régulièrement utilisé par les juges aux affaires familiales, les juges des enfants et les avocats. Le DEDIPE, situé à la DACS, est désigné autorité centrale pour la mise en œuvre de ce règlement, à l'exception des placements transfrontières qui relèvent de la compétence de [la section des affaires européennes et internationales \(SAEI\)](#) à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Nous recevons également des demandes liées à la mise en œuvre du règlement portant sur les obligations alimentaires, appliqué par les juges aux affaires familiales et les avocats, et qui a pour autorité centrale est le [bureau du recouvrement des créances alimentaires \(RCA\)](#) situé au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Enfin, un certain nombre de demandes concernant l'application du règlement relatif aux successions, dont la pratique relève pour majeure partie des notaires.

L'un des grands enjeux auquel répond le RJECC est la mise en réseau de l'ensemble des acteurs de la coopération judiciaire en matière familiale. C'est en effet à travers la mutualisation de leurs connaissances et la valorisation de leurs expertises qu'il est possible, collectivement, de d'apporter une réponse aux problématiques juridiques auxquelles sont confrontées les familles européennes.

➤ Quels sont les défis et les objectifs du RJECC pour l'année 2024 ?

Depuis plusieurs années et grâce notamment aux projets européens « CLUE » I et II (« Connaître la législation de l'Union européenne ») remportés par la DACS, le RJECC a gagné en visibilité et ses activités sont de plus en plus valorisées auprès des praticiens.

Un certain nombre d'initiatives restent toutefois à développer pour faire vivre et renforcer encore ce réseau !

Tout d'abord, le réseau demeure encore peu visible pour certains praticiens. Il apparaît indispensable de rendre plus apparente son organisation auprès des magistrats et de l'ensemble des professions juridiques sur tout le territoire. Le projet CLUE III dont les actions seront déclinées sur les années 2024 et 2025 répond à cette préoccupation en intégrant le passage d'une « caravane du droit » dans plusieurs juridictions françaises afin de recueillir les besoins au plus près des professionnels et de leur proposer ensuite des formations adaptées.

En tant que points de contact nationaux, nous constatons par ailleurs que les professionnels manquent d'outils pratiques permettant d'appréhender la mise en œuvre des règlements européens sur des thématiques variées. Différents dispositifs d'information et de communication (guides pratiques, newsletters, infographies...) seront ainsi développés dans le cadre du projet CLUE III en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions et actes authentiques, de signification des actes à l'étranger, de protection internationale des enfants, ou encore des obligations alimentaires.

Enfin, nous recevons de la part des personnels de greffe de nombreuses demandes d'information sur l'application des instruments européens dans les domaines de compétence qui sont les leurs (certification des décisions en vue de leur circulation dans l'espace judiciaire européen, notification des actes dans un autre Etat membre, enregistrement des demandes d'injonction de payer européenne et de procédure européenne de règlement des petits litiges...). Bien que les personnels de greffe soient déjà associés à certaines activités du réseau, cette situation nous amène à considérer leur intégration pleine et entière en tant que référents du RJECC comme l'une des priorités que nous souhaitons porter pour les prochaines années.

Agenda et liens utiles



AGENDA

Passé

Lancement officiel du projet intra-européen CLUE III : Solène Baudouin-Naneix, chargée de projet, et Léonie Maratzu, stagiaire, ont rejoint les équipes du DACS et d'Expertise France pour la mise en œuvre du projet depuis le 1^{er} février 2024.

Colloque de la Cour de cassation sur les déplacements illicites d'enfant : le 8 février 2024. [Rediffusion](#).

Cycle de conférences sur la refonte du règlement Bruxelles I bis, organisée par la Société de législation comparée, le CRDI, le SERPI, l'Ecole nationale de la magistrature et la Cour de cassation, sous la direction scientifique de Marie-Elodie Ancel et Pascal de Vareilles-Sommières. Prochaine conférence sur les contentieux émergents le 26 février 2024 de 16h à 18h. [Rediffusion](#).

À venir

Conférence « Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège », par la Délégation des Barreaux de France, à la Maison des Associations de Rennes le 15 mars 2024 de 9h à 17h30. [Inscriptions \(jusqu'au 8 mars\) et programme ici](#).

Cycle de conférences sur la refonte du règlement Bruxelles I bis, organisée par la Société de législation comparée, le CRDI, le SERPI, l'Ecole nationale de la magistrature et la Cour de cassation, sous la direction scientifique de Marie-Elodie Ancel et Pascal de Vareilles-Sommières. Prochaine conférence sur Les clauses d'élection de for : le 18 mars 2024 de 16h à 18h. [Inscriptions et programme ici](#).

Réunion du RJECC sur l'insolvabilité à Bruxelles : les 20 et 21 mars 2024.

Réunion annuelle du RJECC à Paris : les 28 et 29 mars 2024. Inscriptions par mail : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau
Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne. L'Union européenne ne saurait en être tenue pour responsable.